

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07 OA 8

Date : 25 septembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko ,juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Rapport du Greffier sur la notification du document «Scheduling Order for the Judgment on the Appeal of Mr. Germain Katanga against the Oral Decision of Trial Chamber II of 12 June 2009 on the Admissibility of the Case» aux autorités de la RDC

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Fabricio Guariglia, premier substitut
du Procureur en appel

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Ambuyu Anjelani

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République
démocratique du Congo

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la «Cour»);

VU les «Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut) », rendus par la Chambre de première instance II le 16 juin 2009;¹

VU le document intitulé «Appeal of the Defence for Germain Katanga against the Decision of the Trial Chamber 'Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire'», déposé par la Défense de Germain Katanga le 22 juin 2009;²

VU le «Document in Support of Appeal of the Defence for Germain Katanga against the Decision of the Trial Chamber 'Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire'», déposé par la Défense de Germain Katanga le 8 juillet 2009;³

VU les «Observations des Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 sur l'appel de la Défense de G. Katanga conformément à l'article 19(3) du Statut de Rome et la Règle 59(3) du Règlement de procédure et de preuve, soit sur l'exception d'irrecevabilité déposée par la Défense», déposées le 29 juillet 2009⁴

VU le document intitulé «Prosecution's Response to Document in Support of Appeal of the Defence for Germain Katanga against the Decision of the Trial Chamber "Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire"», déposé par l'Accusation le 30 juillet 2009;⁵

¹ ICC-01/04-01/07-1213

² ICC-01/04-01/07-1234

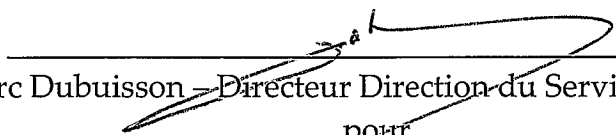
³ ICC-01/04-01/07-1279 et ICC-01/04-01/07-1279-tFRA

⁴ ICC-01/04-01/07-1342

⁵ ICC-01/04-01/07-1346-Conf-Anx1 et ICC-01/04-01/07-1346-Conf-Anx1-tFRA

VU la norme 24^{bis} du Règlement de la Cour;

TRANSMET, respectueusement, à la Chambre d'appel, le procès-verbal de notification à personne, ainsi que la Note Verbale adressée au Procureur général de la République démocratique du Congo.



Marc Dubuisson – Directeur Direction du Service de la Cour
pour
Mme. Silvana Arbia, Greffier

Fait le 25 septembre 2009

À La Haye, Pays-Bas